



Montgeron, le 26 Avril 2023

Monsieur Alain DELPLANQUE  
DDT 77 - SEPR 77 - Pôle police de l'eau  
ZI de Vaux-le-Pénil  
288 rue Georges-Clemenceau  
77005 Melun Cedex

## **Avis de la CLE de l'Yerres sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet pour l'extension d'une Zone d'Expansion des Crues (ZEC) en forêt d'Armainvilliers, à Ozoir la Ferrière**

---

Dossier suivi par : Alain DELPLANQUE – [alain.delplanque@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:alain.delplanque@seine-et-marne.gouv.fr)

Commentaires proposés par : Héroïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : [cle.yerres@syage.org](mailto:cle.yerres@syage.org), 01 69 83 72 92

Monsieur,

Par courriel en date du 11 avril 2023, vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension d'une ZEC en forêt d'Armainvilliers, à Ozoir la Ferrière. Ce projet est porté par le SyAGE EPAGE de l'Yerres.

Le projet concerne plus particulièrement la réalisation d'une zone d'expansion de crue en forêt d'Armainvilliers sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière, en tête du bassin versant du ru de la Ménagerie, affluent du Réveillon. L'objectif de cette zone d'expansion de crue (ZEC) est de réduire le risque d'inondation d'Ozoir-la-Ferrière par débordement du ru de la Ménagerie. Cette action est inscrite au PAPI complet du bassin versant de l'Yerres sur la période 2018-2023.

Le projet est dimensionné sur la base d'une crue fréquente de période de retour 10-30 ans. Ce scénario a été retenu par le SyAGE avec un objectif de réduction des dommages de l'ordre de 30 à 50 % pour cette crue sur les enjeux situés à l'aval.

Le projet prévoit de mettre en place une digue transversale à l'écoulement, en amont de la voie SNCF, et de limiter le débit dans le ru de la Ménagerie. En cas de débit important, le niveau montera en amont, inondant ainsi la forêt située en amont de l'ouvrage.

Les travaux consisteront à :

- Terrasser en déblais/remblais une nouvelle digue sur 480 m ;
- Terrasser en remblais une réhausse de digue existante sur 440 m ;
- Démolir un ouvrage en béton, transversant et de régulation hydraulique du ru de la Ménagerie ;
- Mettre en place un ouvrage en béton préfabriqué de régulation du débit du ru de la Ménagerie disposant de deux vannes murales manuelles/automatisées de dimension 1,25 m x 1,5 m ;
- Mettre en place 5 têtes d'aqueducs DN 500 et 5 vannes murales manuelles et automatiques DN 500 pour équiper les canalisations existantes traversant la digue ;
- Réaliser des aménagements paysagers :

Tout le courrier doit être adressé à Monsieur le Président de la CLE du bassin versant de l'Yerres

17, rue Gustave Eiffel – 91230 MONTGERON – Tél. : 01 69 83 72 92 – Fax : 01 69 52 64 25

Mail : [cle.yerres@syage.org](mailto:cle.yerres@syage.org) – Tél. portable : 06 70 56 66 58

- Mise en place d'une passerelle en bois largeur 2m x 2,7 m ;
- 15 mL de garde-corps H 1,10 m ;
- Engazonnements sur 1900 m<sup>2</sup> ;
- Reconstitution du lit de la Ménagerie sur le matelas gabion sur 41 m<sup>2</sup>.

### Zones humides

L'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres interdit tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m<sup>2</sup> par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques (et dans ce cas, la séquence Eviter, Réduire, Compenser est à mettre en œuvre). Aussi, tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de 1000 m<sup>2</sup> en zone de classe B des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, doit vérifier par des analyses de flore et de sol si la zone impactée est avérée humide.

D'après le dossier, l'ensemble de la zone d'étude est dans l'emprise d'une zone humide. Le projet devrait impacter 986 m<sup>2</sup> de zone humide.

L'impact du projet sur les zones humides étant inférieur à 1 000 m<sup>2</sup>, il apparaît que le projet est en conformité avec l'article 1 du règlement du SAGE. De plus le projet fait l'objet d'une DIG, et fait donc parti des exceptions à l'article 1.

Le projet prévoit par ailleurs des mesures de restauration de 3 mares et d'entretien de 9 autres mares.

Compte tenu de la surface importante de zone humide impacté par le projet, il serait intéressant de proposer en complément des mesures prévues sur les mares, une mesure compensatoire pour les zones humides (le long de la zone Nzh, au niveau des berges, à l'aval de la gare par exemple, qui est fortement anthropisé). Un nettoyage du lit mineur du ru de la Ménagerie pourrait également être envisagé.

Il est à noter qu'en phase chantier, la CLE demande que toutes les mesures soient mises en œuvre pour que les engins de travaux et de transport n'impactent pas davantage les zones humides.

### Cours d'eau

L'article 3 du règlement du SAGE de l'Yerres interdit la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration IOTA (rubrique 3.1.1.0), sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou il existe des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique ou le projet est déclaré d'intérêt général, et si le projet prévoit la mise en place de dispositifs de franchissement ou des modalités d'ouverture permettant d'assurer la continuité écologique.

L'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres quant à lui interdit toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m<sup>2</sup> dans la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de part et d'autre de l'Yerres et dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau, sauf pour les projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité, salubrité publiques.

Le dossier constituant une DIG, il n'est pas concerné par l'article 5 du règlement du SAGE.

Pour ce qui concerne l'article 3 du SAGE, le dossier mentionne que le projet est soumis au 3.1.1.0 1° : obstacle à l'écoulement des crues (régime d'autorisation). Le projet fait l'objet d'une DIG et le projet prévoit la démolition de l'ouvrage en béton existant et son remplacement par un cadre préfabriqué rectangulaire qui assurera la continuité sédimentaire notamment (à défaut d'une circulation piscicole inexistante). De plus, l'ouvrage de régulation, centré sur la position actuelle du ruisseau, sera laissé pour le libre écoulement hors période de crue. La continuité écologique sera ainsi rétablie.

Le projet est donc conforme à l'article 3 du règlement du SAGE.

Toutefois, il est indiqué dans le dossier que la réalisation de l'ouvrage de régulation au droit de la ménagerie nécessite des travaux à sec. Un système de dérivation provisoire au droit d'un cours d'eau (avec digue temporaire en travers du lit, système de pompage raccordé à un tuyau souple et système de filtration) est prévu.

Or, le dossier mentionne également que dans le secteur d'étude, y compris à son aval dans la traversée d'Ozoir-la-Ferrière, le régime hydrologique (assèchement estival prolongé) ne permet pas d'héberger une faune hydrobiologique et piscicole qualitative. Les résultats des prélèvements et observations effectués dans le cadre de cette étude relèvent toutefois la présence de quelques familles d'invertébrés benthiques tolérants. Aucun poisson n'a été observé pendant toute les campagnes. La présence récurrente de Salamandres, de pontes et de têtards dans le ru conforte cette non-observation piscicole.

**Au vu des éléments transmis, aucune mesure d'évitement, de réduction et de sauvegarde (avec un suivi) des populations faunistiques (amphibiens et invertébrés benthiques) présentes sur le ru n'est prévue. Aussi, nous vous demandons de prévoir des mesures pour que les travaux préservent la faune présente au niveau du ru de la Ménagerie.**

Il est à noter que le service GEMA du SyAGE a prévu de supprimer 3 ouvrages sur les rus de la Ménagerie et du Réveillon sur les communes de Ferolles Attilly et de Lésigny, à l'aval du secteur du projet. Ces ouvrages sont :

- OH25 : seuil amont de la Grande Romaine
- OH26 : seuil aval de la Grande Romaine
- OH28 : seuil du passage sous la RD51

Ces travaux devraient permettre d'améliorer la continuité écologique sur ces cours d'eau. Les travaux sont prévus pour 2024 voire 2025 en fonction du résultat des procédures administratives. Les ouvrages OH 27a et OH27b (Domaine du Clos Prieur) sont pour le moment suspendus dans la mesure où il n'y a pas d'accord de la copropriété du Clos Prieur.

### Risque de pollution

Le dossier présente bien les mesures prises pour éviter et réduire le risque de pollution sur le chantier. En revanche, **le dossier contient très peu d'éléments concernant les mesures et dispositions de gestion et de suivi prévues en cas de pollution du milieu naturel (zones humides, mares, cours d'eau).**

**Aussi, il conviendrait de préciser ce qui est prévu en cas de pollution du secteur du projet pendant la phase chantier.**

**Il serait intéressant de mettre en place des dispositifs de contrôle des concentrations de matières en suspension et de suivi de la turbidité pendant la phase de dépose de l'ouvrage existant et de travaux sur l'ouvrage hydraulique.**

### Protection des berges

Le dossier mentionne (p.52) que les protections de berge installées progressivement depuis les années 1980s de manière anarchique par les propriétaires des habitations situées en bordure du ru de la Ménagerie à Ozoir-la-Ferrière sont localement emportées ou déstabilisées sous l'effet de la dynamique latérale du cours d'eau. Ceci pose d'ailleurs des problèmes récurrents à la commune et au SIAR qui veille à limiter les risques en cas de crue du cours d'eau (réduction de la section du lit mineur et réduction de la connectivité avec le lit majeur).

La CLE est par ailleurs régulièrement consultée pour transmettre des avis sur des projets d'aménagements situés sur ce secteur. Elle note notamment que la commune a bien inscrit la zone Nzh de 5 m le long du ru, de part et d'autre des berges, et qu'elle a engagé une politique d'acquisition sur cette emprise lors des mutations foncières.

Aussi, parallèlement au projet d'extension de la ZEC d'Armainvilliers, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le SyAGE s'attachera à poursuivre les actions qu'il a engagé pour que les berges soient restaurées. Le SyAGE a entrepris une sensibilisation de l'ensemble des riverains du ru de la Ménagerie au sujet de l'entretien des berges.

La CLE a bien noté que la commune et la Communauté de Communes Les Portes Briardes tentent de préserver les berges pour empêcher les impacts supplémentaires. Le projet d'expansion de la ZEC d'Armainvilliers doit donc aussi s'accompagner d'une démarche progressive de réappropriation du Cours d'eau à l'aval du projet.

Le SyAGE à travers le PAPI mène d'ailleurs d'autres actions de prévention du risque inondation. A ce jour, 125 bâtiments situés dans l'emprise de crue fréquente à Ozoir-la-Ferrière sont éligibles au diagnostic du risque inondation prévu par le SyAGE. Le SyAGE prévoit également la mise en place de dispositifs de surveillance et d'alerte de la population sur le secteur du projet pour prévenir les inondations.

La direction GEMAPI travaille aussi sur la restauration de la continuité écologique. La prise de compétence GEMAPI datant de 2020, des travaux ont démarrés avec le service rivière sur l'entretien-restauration des berges privées.

### Phase Chantier

La CLE recommande de se référer au guide « [Bonnes pratiques environnementales - Protection des milieux aquatiques en phase chantier](#) » de l'OFB (2018) pour prendre connaissance des différents dispositifs et méthodes disponibles pour éviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques.

Les recommandations et prescriptions de la SNCF devront également bien être prises en compte.

Enfin, toutes les mesures que l'ONF peut mettre en œuvre en parallèle de la réalisation de cet ouvrage pour limiter le ruissellement à la source et préserver le caractère humide du site doivent être encouragées.

## Conclusion

Au vu des différentes pièces du dossier et de la note complémentaire, il apparaît que le projet de d'expansion de la ZEC d'Armainvilliers est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres.

Toutefois, le projet présente quelques risques vis-à-vis de la faune sur le ru de la Ménagerie. Aussi, **la CLE émet un avis favorable au dossier sous réserve de la prise en compte de la remarque concernant l'impact potentiel du projet sur les espèces présentes sur le ru de la Ménagerie.**

**La CLE demande que des mesures soient prévues pour que les travaux (et en particulier la mise à sec du ru) préservent la faune présente au niveau du ru de la Ménagerie.**

La CLE vous recommande également de prendre en compte les remarques concernant :

- le risque de pollution (préciser les mesures prévues en cas de pollution en phase chantier et proposition de mise en place d'un dispositif de contrôle des matières en suspension et de suivi de la turbidité) ;
- la compensation des zones humides (mesures d'entretien ou restauration le long de la Nzh, ou nettoyage du lit mineur du ru de la Ménagerie par exemple) ;
- le risque d'impact sur les zones humides en phase chantier (mise en place de mesures pour que les engins de travaux et de transport n'impactent pas davantage les zones humides).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le Président de la CLE de l'Yerres



Guy GEOFFROY